



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.39  
18 juillet 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39<sup>e</sup> SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 3 avril 1997, à 21 heures

Président : Mme BAUTISTA (Philippines)  
(Vice-Présidente)

puis : M. SOMOL (République tchèque)  
(Président)

SOMMAIRE

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES (suite)

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (suite)

En l'absence de M. Somol (République tchèque),  
Mme Bautista (Philippines), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 21 heures.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

(point 9 de l'ordre du jour (suite) (E/CN.4/1997/3, 35-42, 43 et Add.1, 44-46, 47 et Add.1, 2, 3 et 4 et 119; E/CN.4/1997/NGO/10, 24 et 28; A/51/483 et Add.1 et 506 et Add.1)

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/84-86 et 88-90; E/CN.4/1997/NGO/33 et 63; A/51.453 et Add.1)

1. Mme BAUTISTA (Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus) dit que le problème du déplacement de personnes dans leur propre pays touche un nombre de plus en plus important de pays. En Colombie, il y a juste quelques jours, quelque 8 000 fermiers et paysans ont fui les groupes paramilitaires et entrepris une marche de trois semaines dans la jungle pour se rendre dans des zones urbaines, durant laquelle de nombreux nourrissons et des femmes enceintes sont morts, alors que dans une autre région du pays, 5 000 autres paysans ont été contraints de quitter leurs foyers. Les paysans accusent les groupes paramilitaires de ces crimes, mais les autorités militaires les imputent aux "tactiques" de la guérilla, en refusant d'établir les véritables causes de ces déplacements.

2. Le nombre élevé de personnes déplacées au Guatemala est également une grande source de préoccupation. Les attaques contre des communautés de rapatriés ont mis en évidence l'urgence d'achever la démobilisation des patrouilles d'autodéfense civile et des comités de défense civile volontaire. En raison de l'absence de documents d'identité, il est difficile aux personnes déplacées d'exercer leurs droits civiques fondamentaux, et Mme Bautista dit que son organisation estime que le renouvellement du mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala est absolument indispensable.

3. Mme KEHL-LAUFF (Alliance internationale des femmes) déclare que même dans un pays aussi "sûr" que la Suisse le nombre de cas de viol a récemment augmenté d'environ 10 %, ce qui met en évidence la nécessité de s'opposer vigoureusement à une telle forme de violence partout dans le monde. Si des progrès ne peuvent être accomplis à cet égard, les femmes pourraient être forcées de prendre des mesures pour se défendre elles-mêmes. Mme Kehl-Lauff se félicite de constater que les critères de sexe sont de plus en plus largement pris en compte dans les statistiques nationales et espère que ces critères seront aussi pris en considération dans tous les rapports des rapporteurs spéciaux et groupes de travail des organisations internationales. Elle déclare qu'elle est encouragée par le soutien exprimé par les représentants de la Finlande, de l'Ouganda et de la Pologne en faveur des travaux de grande valeur accomplis par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes, et se félicite des assurances données par les délégations de la Chine et des Etats-Unis sur leur volonté de contribuer à la lutte en faveur des droits des femmes et des enfants.

4. M. PANDITA (Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes) dit que les trois grandes causes des exodes et des déplacements massifs sont les frictions interethniques, la poursuite d'intérêts politiques acquis, et les tentatives faites par des extrémistes religieux pour établir des Etats constitués sur des bases théocratiques. La troisième cause, qui a malheureusement été passée sous silence dans les rapports des rapporteurs spéciaux et du Haut Commissaire aux droits de l'homme, a entraîné des exodes et des déplacements massifs dans plusieurs régions d'Afghanistan et du Tadjikistan, où 600 000 personnes ont été déplacées dans leur propre pays et 90 000 autres exilées depuis la déclaration d'indépendance en 1991, et dans la région du Cachemire, où toute la communauté pandit qui est composée de 300 000 personnes a été contrainte à l'exil il y a sept ans.

5. Toutefois, dans son rapport sur sa visite en Inde (E/CN.4/1997/91/Add.1) le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse n'a consacré que deux phrases assez obscures aux exodes massifs de l'ensemble de la minorité religieuse pandit, et n'a fait aucune référence au massacre de 1 500 personnes par des extrémistes religieux, et à la destruction généralisée de leurs lieux de culte et de leurs biens. De même, il n'a pas été suffisamment fait mention dans le rapport du Haut Commissaire des multiples obstacles placés sur la voie du retour des personnes déplacées, qualifiées d'ennemies et traitées avec hostilité par les autorités locales.

6. M. Pandita dit que son organisation reconnaît pleinement la nécessité de renforcer les institutions et d'adopter une législation visant à protéger les droits de l'homme des minorités religieuses et ethniques, et approuve l'accent mis par le Comité exécutif du HCR sur l'importance d'un soutien adéquat à une réintégration durable des rapatriés.

7. M. MATAS (Human Rights Internet) dit qu'il tient à appeler l'attention de la Commission sur les multiples violations des droits de l'homme des réfugiés et des personnes déplacées commises par le Gouvernement canadien. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est violée par un système de détermination du statut de réfugié qui n'autorise aucun recours, de même que l'article 5, qui prévoit que nul ne sera soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, par la possibilité de retirer le permis de séjour de

longue durée d'une personne sans qu'elle ne puisse être entendue, ainsi que par le projet de suppression des arrêtés d'expulsion différée. En refusant systématiquement de reconnaître l'identité des réfugiés incapables de produire des documents "satisfaisants" émanant de leur pays d'origine, le gouvernement viole l'article 6, le droit à la reconnaissance en tant que personne, et le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi prévue par l'article 7.

8. Le droit au retour, garanti par le paragraphe 2 de l'article 13, est violé par l'expulsion des personnes, qui sont arrivées au Canada lorsqu'elles étaient enfants, pour des crimes qu'elles ont commis lorsqu'elles sont devenues adultes. Le système de l'obligation de visa équivaut à un véritable refus de reconnaître le droit de chercher asile, que garantit le paragraphe 1 de l'article 14, et le règlement qui n'autorise pas les visites des familles des réfugiés, qui ne bénéficient pas d'un statut de résident permanent, viole le droit à la protection de l'unité familiale que garantit le paragraphe 3 de l'article 16 de la Déclaration.

9. Le système des Nations Unies ne semble pas offrir de recours satisfaisant pour répondre à de telles violations. Le Haut Commissariat pour les réfugiés n'est pas un organe indépendant de protection des droits de l'homme, mais une instance intergouvernementale. La Convention relative au statut des réfugiés fait obligation aux Etats de faire rapport au Haut Commissaire sur l'application de la Convention, mais ne leur impose aucune obligation de faire rapport à la Commission ou à tout autre organe sur le respect des dispositions de cet instrument par les Etats signataires.

10. Pour que la Convention soit efficace, un protocole facultatif établissant un organe indépendant d'experts auquel les Etats parties à la Convention seraient tenus de soumettre des rapports, et un deuxième protocole facultatif autorisant un droit de pétition individuelle sont manifestement nécessaires. Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les exodes massifs devrait prévoir un mécanisme pour les réfugiés et les personnes déplacées - ce qui exigera des efforts accrus de la part du Centre pour les droits de l'homme, à l'aide de ressources supplémentaires, et un plus grand nombre d'initiatives et d'orientations de la part du Haut Commissaire.

11. M. Matas invite donc tous les gouvernements et les organisations non gouvernementales (ONG) représentés à la Commission à soumettre des informations sur les droits des réfugiés et des personnes déplacées au Centre pour lui permettre d'établir des rapports plus complets.

12. M. OZDOIEV (Association internationale des éducateurs pour la paix du monde) dit qu'il tient à appeler l'attention de la Commission sur les violations flagrantes des droits de l'homme de quelque 60 000 personnes de nationalité ingoushe qui vivent dans la région de Vladikavkaz en Ossétie du Nord. Ces personnes ont été déportées au Kazakhstan et en Asie centrale en 1944 et leur territoire a été divisé entre l'Ossétie du Nord et la Georgie. Lorsque, en 1957, la République socialiste soviétique autonome tchéchéno-ingoushe a été reconstituée, la région de Prigorodny où quelque 40 % de la population ingoushe vivait avant leur déportation, est restée, contre la volonté du peuple ingoushe,

une partie de la République d'Ossétie du Nord. De ce fait, leurs droits civiques ont été gravement limités et leurs droits de l'homme violés de manière flagrante.

13. En 1992, au cours d'opérations militaires et de nettoyage ethnique, plus de 60 000 Ingouches ont été déplacés, dont plus de 400 ont été tués et 183 ont disparu sans laisser de traces. Plus des trois quarts de leurs maisons ont été détruites ou brûlées et 16 villages entièrement rasés. M. Ozdoiev dit que son organisation a établi un rapport détaillé sur ces atrocités.

14. Au cours des quatre dernières années, un certain nombre d'Ingouches sont retournés dans la région, mais ils ne représentent qu'une petite fraction de ceux qui ont été déportés, et ils ont été astreints à résider dans ce qui équivaut à des réserves sans aucune garantie pour leur sécurité, leur liberté de circulation ou leur emploi et sans bénéficier de soins médicaux ou d'une aide sociale. En l'absence de toute assistance concrète de la part de la Fédération de Russie, l'organisation ne voit pas d'autre solution que de lancer un appel à la Commission pour qu'elle adopte une résolution prévoyant l'envoi d'une mission dans la région de Prigorodny et de Vladikavkaz afin de s'efforcer d'établir le sort des Ingouches disparus et de recommander des mesures pour rétablir leurs droits légitimes en tant que peuple.

15. M. CASTILLO BARROSO (Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos) dit que, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Commission doit cesser d'être un instrument d'affrontement et devenir un centre de concertation et de coopération. Son organisation, qui est entièrement indépendante du Gouvernement cubain, dénonce le blocus imposé depuis 36 ans contre Cuba et son intensification récente sous le couvert de la loi Helms-Burton, qui tend à annihiler la nation cubaine.

16. Pour des motifs spécieux de "sécurité nationale", les Etats-Unis foulent aux pieds les principes les plus élémentaires du droit international, le droit à la souveraineté, le droit à l'indépendance et à l'autodétermination. M. Castillo-Barroso exprime ses remerciements aux Etats qui ont condamné cette atteinte à la souveraineté d'un pays, et aux ONG qui ont dénoncé le blocus criminel, et invite la Commission à exiger la levée de ce blocus.

17. Il est particulièrement regrettable que des Etats comme le Nicaragua, qui se prétend démocratique et pacifique, joue le jeu des Etats-Unis en se servant abusivement de la Commission comme une tribune pour poursuivre des politiques de discrimination et d'affrontement.

18. Mme LITTLE (Commission andine de juristes) se félicite de l'adoption de plus en plus largement répandue de l'institution de l'ombudsman dans la région andine, où elle a été consacrée dans les constitutions de la Bolivie, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou, bien qu'elle ne soit déjà pleinement opérationnelle qu'en Colombie et au Pérou. Dans ces deux pays, des personnalités dénommées respectivement Defensores Delegados et Defensores Especializados accordent une aide de grande valeur aux ombudsman dans des domaines prioritaires particuliers, par exemple, la protection des droits des femmes, dans le cas du Pérou, et engagent même des actions en inconstitutionnalité en vue d'annuler les lois violant les droits fondamentaux.

19. La situation des femmes dans la région est toutefois loin d'être satisfaisante, et des politiques devraient être élaborées à titre prioritaire par l'Etat pour assurer l'égalité politique et sociale aux femmes. La violence contre les femmes, en particulier la violence familiale, continue d'être un problème préoccupant. En Bolivie, selon les chiffres officiels, 75 % des plaintes au sujet de brutalités concernent la violence familiale. Au Chili, 70 % des violences sexuelles au foyer sont commises par des parents ou par des personnes ayant des liens étroits avec la famille; en Equateur, 78 % des femmes ont subi des mauvais traitements. Mme Little dit que son organisation recommande que des organes spécialisés des Etats, en particulier des forces de police, soient établis pour faire face à ces problèmes.

20. Mme REINA (Communauté mondiale de vie chrétienne) déclare que les programmes humanitaires recommandés par le Représentant spécial dans son rapport de 1995 sur la situation extrêmement grave des personnes déplacées en Colombie n'ont pas encore été effectivement appliqués. On estime que, en 1996, quelque 181 000 personnes ont été déplacées à la suite du conflit armé interne dans ce pays. Les expressions officielles de bonnes intentions ne se sont pas traduites par des politiques concrètes, et les victimes dépendent pour les articles de première nécessité des ONG, des organismes d'aide au développement et de l'Eglise catholique.

21. La prévention est au moins aussi importante que le remède, et Mme Reina demande à la Commission de prier le Haut Commissaire pour les réfugiés en étroite coopération avec le Bureau permanent du Haut Commissaire aux droits de l'homme en Colombie, d'établir des systèmes d'alerte rapide qui pourraient éviter les massacres qui précèdent généralement les exodes massifs. Les personnes déplacées dans leur propre pays, dont la plupart sont des femmes et des enfants, sont particulièrement vulnérables, et la Commission devrait demander au Gouvernement colombien de procéder à une évaluation des programmes de protection conjointement avec le Représentant spécial.

22. Mme SACKSTEIN (Fédération abolitionniste internationale) dit que dans les recommandations figurant dans le rapport à l'Assemblée générale (A/51/39) il est indiqué que la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ne prévoit pas d'organisme de contrôle satisfaisant et, comme le processus de révision de la Convention elle-même exigera beaucoup de temps, propose, à titre de mesure intérimaire, que les Etats parties soient invités à fournir des informations dont la publication et l'analyse pourraient encourager l'application de cet instrument.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et le Comité des droits de l'enfant - un grand nombre des victimes sont âgées de moins de 18 ans - pourraient aussi avoir d'utiles suggestions à faire à ce sujet. Mme Sackstein dit qu'elle approuve la proposition figurant dans le rapport lui-même tendant à ce que la traite des êtres humains soit incluse dans les statistiques sur la criminalité communiquées par les Etats membres.

24. Elle se félicite des travaux accomplis par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence contre les femmes, dont le rapport (E/CN.4/1997/47 et Add.1-4) appelle l'attention sur la pertinence éventuelle d'instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits

civils et politiques. Le Rapporteur spécial a aussi souligné la nécessité que les différents groupes de militants et les gouvernements engagent un dialogue constructif pour élaborer des normes et des mécanismes internationaux en vue d'accorder réparation aux femmes victimes de ces violences. Son organisation recommande vivement de renouveler le mandat du Rapporteur spécial et de le charger également d'entreprendre une étude sur la violence contre les femmes par les Etats et durant les conflits armés.

25. M. BHAN (Institut international de la paix) dit qu'il y a 30 millions de personnes déplacées dans le monde et que ce nombre est donc supérieur aux 18 millions de réfugiés qui ont franchi les frontières internationales. En tant que Cachemirien, il tient à appeler l'attention sur la situation pathétique de plus de 400 000 personnes, comprenant des musulmans, des hindous et des sikhs qui, ayant été expulsés de leurs foyers dans la Vallée du Cachemire par des terroristes et des mercenaires armés, commencent à vivre leur huitième année d'exil. Elles ont été privées de leurs droits fondamentaux; plus de 20 000 de leurs maisons ont été incendiées et pillées pour empêcher leur retour; et leurs terres ont été dévastées, tout comme leurs lieux de culte et de pèlerinage.

26. Depuis que le Gouvernement du Jammu-et-Cachemire a commencé à parler d'un retour possible des personnes déplacées, des terroristes fondamentalistes et des mercenaires ont intensifié la destruction des maisons hindoues et expulsé de nombreux musulmans modérés et laïques. M. Bhan dit que son organisation lance un appel à la conscience de la communauté internationale pour qu'elle agisse afin de permettre à nouveau à tous ceux qui ont été victimes de tels actes de vivre dans la dignité, la sécurité et la liberté de culte et de religion dans leur patrie.

27. Mme ARAUZ (Conseil international de lutte contre le SIDA), appelant l'attention de la Commission sur les directives concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme adoptées par la deuxième Consultation internationale (E/CN.4/1997/37, annexe I), dit que les Etats devraient adopter des mesures pour réduire la vulnérabilité, l'ostracisme et la discrimination, qui sont les principales causes de la transmission du VIH et aggravent les souffrances causées par le SIDA. Il conviendrait de donner davantage de moyens d'action aux femmes, aux jeunes et à d'autres groupes vulnérables, et les Etats devraient promulguer ou renforcer des lois protégeant les populations vulnérables. En concertation avec des dirigeants communautaires et religieux, ils pourraient également favoriser une discussion plus ouverte au sujet du VIH/SIDA. Mme Arauz demande instamment à la Commission de considérer les directives comme un plan d'action, d'encourager les Etats à les appliquer et de demander à d'autres organes des Nations Unies de les insérer dans leurs activités.

28. M. WYLER (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit que les réfugiés kurdes de Turquie en 1994 ont été installés dans deux camps sous la protection du HCR en Iraq. Les conditions dans les camps sont extrêmement précaires, mais 14 000 personnes, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées y résidaient encore en janvier 1997, lorsque le Haut Commissaire a brusquement décidé de mettre fin à son aide humanitaire dans ces camps. Pour cette raison, 150 Kurdes ont organisé une grève de la faim d'une durée illimitée à Genève et se sont entretenus quotidiennement avec une délégation du Haut Commissariat. Le 24 janvier, le Haut Commissaire a promis de maintenir les camps sous sa protection, mais cette promesse n'a pas été tenue.



29. M. Wyler dit que son organisation a récemment appris que la population des camps, qui refuse de retourner en Turquie, a été dispersée dans la région, 3 000 réfugiés étant actuellement installés dans la ville de Sexan, à 100 kilomètres de Mossoul, où de la nourriture et une aide humanitaire leur sont fournies par Bagdad. Quelque 7 000 personnes de ce camps sont aidées par la population locale kurde, mais les problèmes d'alimentation sont immenses, et aucune protection n'est plus accordée par le HCR ou des organisations kurdes.

30. En avril 1989, le Gouvernement mauritanien a déporté plus de 100 000 de ses citoyens négro-mauritaniens au Sénégal et au Mali, et le HCR a mis fin à son aide humanitaire sous la pression du régime mauritanien. En conséquence de cette situation, des enfants souffrent de la faim dans les camps et des femmes se prostituent pour de la nourriture, alors que des vivres pourrissent dans les magasins du HCR ou, selon certaines indications, seraient vendues à des entreprises commerciales. Le HCR sait que le régime mauritanien ne veut pas que ses citoyens retournent dans leurs foyers, mais il s'est efforcé de persuader les personnes déportées de rentrer dans leurs pays en prétendant à tort que toutes les conditions de leur sécurité y étaient remplies.

31. M. Wyler dit que son organisation a donc deux questions à poser au Haut Commissaire pour les réfugiés : une institution humanitaire internationale a-t-elle le droit d'abandonner une population sans défense et est-il éthiquement acceptable qu'une telle institution fasse des promesses qu'elle ne tient pas ?

32. M. PERESZ BERRIO (Association américaine des juristes) dit que, en 1996, quelque 181 000 personnes ont été déplacées de force en Colombie, ce qui fait que la population totale déplacée depuis 1985 représente à peu près un million de personnes. Dans certaines régions, des dirigeants et des militants des partis d'opposition et des mouvements politiques ont récemment été systématiquement assassinés ou contraints de quitter la région. Très récemment, plus de 3 000 paysans ont été déplacés dans l'agglomération de Mutatá, en plus des 7 500 autres qui avaient dû quitter leurs terres à la suite du conflit armé depuis le début de l'année.

33. L'Etat dont la principale obligation est de garantir les droits fondamentaux de ses citoyens est responsable de cette situation. En outre, des groupes armés paramilitaires exercent leurs activités avec l'assentiment tacite du gouvernement. Un problème d'une telle ampleur devrait constituer une grave préoccupation pour la communauté internationale. Un bureau permanent du Haut Commissaire aux droits de l'homme en Colombie devrait être établi aussitôt que possible. En conclusion, M. Peresz Berrio rend hommage aux efforts déployés par le Représentant spécial pour établir un cadre normatif en vue de faire face à ce problème.

34. M. Somol (République tchèque) prend la Présidence.

35. M. PATANJALI (Indian Council of Education) dit que le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique devrait être renforcé, et que les services consultatifs devraient accorder une importance particulière aux programmes d'information et d'éducation en matière de droits de l'homme, notamment dans les pays en développement, où la faim, la pauvreté et l'analphabétisme constituent les principaux obstacles à l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

36. Le rapport sur la coopération technique (E/CN.4/1997/86) met l'accent sur la nécessité de consolider les efforts à l'échelle du système et le Haut Commissaire a reconnu l'importance de l'intégration des droits de l'homme, notamment du droit au développement, dans toute la gamme de ces activités. Etant donné que sur les 44 projets de coopération technique, seuls six concernent l'Asie et le Pacifique, le Centre pour les droits de l'homme devrait déployer des efforts particuliers pour étendre ces activités dans ces régions.

37. Une action concrète devrait être entreprise à l'échelle internationale pour codifier les règles en la matière et promouvoir des accords de coopération non seulement entre les pays en développement, mais aussi entre pays en développement et pays développés; à l'échelle nationale, chaque pays en développement doit veiller à consacrer dans son droit positif les droits fondamentaux définis par la communauté internationale et prendre des mesures pour en garantir le respect, et la nécessité d'assurer la protection des droits de l'homme devrait toujours être un des facteurs déterminants des politiques de développement. Le Centre pour les droits de l'homme devrait collaborer avec les ONG pour élaborer des programmes spécifiques, tenant compte des caractéristiques économiques, sociales et culturelles de chaque pays.

38. Monseigneur EMMANUEL (Bureau international de la paix) dit que, en tant que vicaire général du diocèse catholique romain de Jaffna, il tient à témoigner sur les souffrances subies par le peuple tamoul au Sri Lanka, qui résultent directement des violations des règles de la guerre par le gouvernement de ce pays. Depuis la présentation du rapport du Rapporteur spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays au Sri Lanka à la cinquantième session de la Commission en 1994 (E/CN.4/1994/44/Add.1), la situation s'est considérablement détériorée. Des opérations militaires, qui ont commencé en juillet 1995, ont déraciné des milliers de personnes, et une série d'autres actions, en octobre 1995, a provoqué le départ d'un demi-million de personnes de Jaffna. Une autre offensive militaire lancée en avril 1996 a contraint les personnes déplacées à retourner à Jaffna, où un couvre-feu a été imposé, assorti de restrictions de circulation, et de nombreux viols et arrestations ont eu lieu. Monseigneur Emmanuel appelle également l'attention sur le sort lamentable des 800 000 Tamouls qui ont fui le Sri Lanka depuis l'holocauste de juillet 1983.

39. Les immenses souffrances causées par cette "guerre pour la paix" appellent une action urgente de la communauté internationale. Il demande donc à la Commission : de condamner la guerre et de s'opposer à toute aide internationale sous la forme de personnels, de moyens financiers et d'armements; d'envoyer une mission d'enquête dans le nord et l'est du pays, et de prendre immédiatement des mesures pour sauver les survivants de la mort lente à laquelle ils sont exposés; et de demander instamment au Gouvernement sri-lankais de mettre fin à la guerre et, avec l'aide du Haut Commissaire aux droits de l'homme, de créer les conditions nécessaires à des négociations de paix entre les parties au conflit.

40. Mme LACROIX (Organisation mondiale contre la torture) dit qu'elle est surprise de l'absence de tout commentaire relatif au Comité contre la torture dans le rapport sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (E/CN.4/1997/40). L'absence d'information sur les mesures prises par le Comité au sujet des recommandations énoncées lors des sixième et septième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme est d'autant plus

regrettable que des informations faisant état d'actes de violence contre les femmes ont été reçues par son organisation.

41. Par exemple, en novembre 1995, le Parlement de la République islamique d'Iran a promulgué un nouveau Code pénal prévoyant, entre autres sanctions, une peine de 74 coups de fouet pour toute femme ne respectant pas le code vestimentaire. En Tunisie, des sources dignes de foi mentionnent le cas de femmes qui en raison de leurs liens de parenté ou de mariage avec des réfugiés politiques en Europe ont été victimes d'actes de nature sexuelle lorsqu'elles ont été arrêtées. Selon certaines informations, des agressions sexuelles auraient été commises contre des femmes par la police au Tchad, en Egypte et à l'ouest du Népal où le viol répété d'une femme tibétaine en 1996 n'a pas abouti à des poursuites pénales contre leurs auteurs.

42. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son rapport à la cinquante-deuxième session de la Commission (E/CN.4/1995/34), les risques d'impunité dans le cas de tortures accompagnées de violences sexuelles apparaissent comme disproportionnellement élevés par rapport à la probabilité qui existe dans le cas d'autres méthodes de torture. Mme Lacroix dit que son organisation prie donc instamment la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir, tant les procédures conventionnelles qu'institutionnelles destinées à lutter contre la torture traitent spécifiquement des violations commises à l'égard des femmes.

43. Mme McCONNEL (Nord Sud XXI) dit que, dans le foyer tamoul du nord-est du Sri Lanka, les droits fondamentaux des femmes tamouls sont systématiquement violés par l'armée d'occupation sri-lankaise. En dépit de fortes pressions exercées sur les familles et les communautés pour les empêcher de signaler des cas de viols, les ONG locales ont été en mesure de prouver que 33 femmes avaient été violées par du personnel de sécurité sri-lankais dans cette seule région entre août 1994 et mars 1997, et 150 cas ont été portés à la connaissance des groupes de défense des droits de l'homme dans le sud du pays. L'existence de lieux secrets de détention par les forces de sécurité a été établie dans le rapport du Conseil britannique pour les réfugiés de février 1997, et des femmes détenues à Colombo ont été suspendues nues, la tête en bas, battues et violées.

44. Le viol de femmes appartenant à un groupe racial ou ethnique persécuté constitue une discrimination raciale ainsi qu'une violation des droits des femmes. Dans au moins trois des cas signalés, il y a eu non seulement viol, mais aussi assassinat. Les violations des droits des femmes tamouls n'ont pas donné lieu à des actions en justice concrètes contre les auteurs présumés, et dans des cas exceptionnels les responsables ont été traduits en justice, mais les victimes se sont abstenues de se présenter devant le tribunal, car elles craignaient pour leur vie.

45. La pratique très répandue des viols, des violences et des assassinats ne saurait plus être expliquée par des actes individuels d'indiscipline, et il est difficile de ne pas conclure que la "guerre pour la paix" menée par le Gouvernement sri-lankais tend à aboutir à un génocide. Mme McConnell demande instamment à la Commission de déplorer le recours systématique au viol comme arme de guerre par les forces armées sri-lankaises, et d'exiger leur retrait du foyer tamoul comme première mesure dans un processus de paix constructif.

46. M. OADRI (Congrès du monde islamique) dit que l'occupation par l'Inde du Jammu-et-Cachemire a provoqué un exode massif de quelque deux millions de Cachemiriens, dont le sort a été entièrement passé sous silence dans les rapports internationaux. Toutefois, on a beaucoup parlé de l'exode des Pandits cachemiriens, qui ont quitté le territoire à l'instigation du Gouverneur de l'époque cherchant à les utiliser comme artifice de propagande. Les Cachemiriens sont prêts à accueillir avec plaisir leur retour et leur réadaptation dans le pays.

47. M. Oadri appelle l'attention du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes sur le sort déplorable des femmes dans le Cachemire occupé par l'Inde, où le viol est délibérément utilisé comme une arme de guerre. Des dizaines de femmes vivent aussi en captivité dans des cellules de torture.

48. Des institutions nationales, qui pourraient apporter une contribution importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme, sont malheureusement parfois cyniquement utilisées pour couvrir des violations des droits de l'homme. On peut citer à cet égard l'exemple de la Commission des droits de l'homme de l'Inde, qui fait chaque année l'éloge de ses activités devant la Commission des droits de l'homme, alors que les divers rapports des Rapporteurs spéciaux donnent une véritable indication de l'ampleur des violations de ces droits dans le Cachemire occupé par l'Inde, qui sont également mentionnées dans des rapports d'Amnesty International, d'Asia Watch et d'autres organisations crédibles.

49. M. Oadri estime que la suggestion formulée par le Gouvernement indien, au paragraphe 14 du rapport sur les institutions nationales (E/CN.4/1997/41), tendant à attribuer aux institutions une place indépendante et des temps de parole distincts aux sessions de la Commission, est dénuée de sincérité compte tenu de son ingérence injustifiée dans leur indépendance et leur liberté.

50. Mme PARKER (International Educational Development) dit qu'il y a actuellement 34 guerres et une dizaine de situations de conflit dans le monde qui provoquent des exodes massifs et des déplacements internes, les situations les plus graves existant au Sri Lanka, dans la région des Grands Lacs d'Afrique, au Cachemire et au Libéria.

51. A propos des problèmes de Chypre, elle déclare que, si 200 000 Chypriotes grecs ont été expulsés de force de leurs foyers par les autorités turques, plus de 100 000 personnes se sont installées dans les régions contrôlées par la Turquie, en violation manifeste de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève.

52. Au Myanmar, des déplacements massifs du peuple karen et karenni provoqués par le Conseil national de rétablissement de l'ordre, qui est dépourvu de légitimité, se sont accompagnés du massacre de plus de 2 000 personnes. Dans sa résolution sur le Myanmar, la Commission devrait fermement condamner ces actions, et demander que des mesures soient prises d'urgence soit en envoyant sa propre délégation, soit en veillant qu'une autre forte présence de l'ONU soit maintenue sur ce territoire.

53. Mme Parker espère que les accords de paix au Guatemala aboutiront à une paix véritable et au progrès social. Toutefois, ce processus devrait être suivi de près, et il est indispensable que les travaux de l'expert indépendant se poursuivent pendant au moins une année de plus.

54. Mme FENG Cui (Fédération nationale des femmes de Chine) dit que la Commission devrait accorder la priorité aux questions fondamentales des droits de l'homme, tel que le droit à des moyens de subsistance, à l'emploi et au développement mais, malheureusement, elle n'a pas suffisamment tenu compte de ces priorités dans son programme de travail, son ordre du jour, ou la répartition des travaux de la session. On a en particulier laissé de côté une analyse selon des critères de sexe.

55. Il est aussi regrettable que la participation d'ONG des pays en développement reste très limitée. Ces organisations ne sont pas présentes aux sessions de la Commission non pas par manque d'intérêt à l'égard des droits de l'homme, mais en raison de difficultés financières. Mme Feng Cui espère que la communauté internationale, et le Centre pour les droits de l'homme en particulier, intensifieront leurs efforts pour faciliter leur participation et mettre de nouvelles ressources à leur disposition. En outre, en dépit de l'accent mis par la Conférence de Vienne sur l'importance d'une approche concertée des problèmes internationaux, les ONG de quelques pays occidentaux ont utilisé les questions des droits de l'homme comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'Etats souverains. Elle demande donc instamment à la Commission de remédier à cette situation anormale dès que possible.

56. La communauté internationale a déployé de grands efforts pour promouvoir et protéger les droits des femmes, mais le crime brutal commis par des militaristes japonais qui ont réduit des femmes asiatiques, principalement chinoises, à l'état d'esclaves sexuels n'a pas été réparé. Quelques politiciens japonais cherchent encore à éluder leurs responsabilités et même à nier qu'un tel crime ait été commis.

57. Mme Feng Cui dit que son organisation entreprend un certain nombre d'activités dans des domaines tels que l'alphabétisation, la lutte contre la pauvreté, le réemploi et le renforcement des moyens politiques des femmes dans les zones rurales et urbaines, ainsi que la promotion d'une perspective fondée sur les droits des femmes dans le suivi de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Elle continuera de coopérer avec la communauté internationale et d'autres ONG pour favoriser la promotion et la protection des droits des femmes.

58. Mme MANN (Libération) dit que plus de 150 cas de viol et d'agression sexuelle de femmes tamouls commis par des forces de sécurité sri-lankaises et des groupes paramilitaires ont été signalés l'année passée, et ils ne représentent probablement qu'une fraction des violences commises. Le fait que les autorités sri-lankaises se soient abstenues même d'enquêter au sujet des plaintes, et l'impunité des responsables de tels actes constituent aussi une source de grave préoccupation. Il semble que de tels crimes ne soient pas commis simplement par des soldats indisciplinés, mais fassent partie d'une action systématique visant à terroriser et à asservir le peuple tamoul.

59. L'armée sri-lankaise devrait se retirer du foyer tamoul, et le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes devrait se

rendre dans la région et faire connaître ses conclusions à la Commission. En dépit de la préoccupation exprimée par le Secrétaire général en novembre 1995 au sujet du déplacement massif de quelque 400 000 Tamouls dans le nord de Sri Lanka, ce nombre a encore augmenté et atteint aujourd'hui environ 825 000 personnes, et des ONG ont été empêchées de fournir des vivres et des matériels médicaux aux personnes déplacées par les autorités sri-lankaises.

60. Mme Mann demande instamment à la Commission d'inviter le Gouvernement sri-lankais à lever le blocus économique et l'embargo sur les produits alimentaires essentiels, le combustible, les matériels agricoles, les fournitures médicales et les fonds et de permettre aux médias locaux et internationaux, ainsi qu'aux organismes de secours et aux ONG, de procéder à une évaluation objective de la situation dans les régions de conflit.

61. M. HUSSEIN (Malaisie), tout en se félicitant des efforts déployés par le Haut Commissaire pour restructurer le Centre pour les droits de l'homme, souligne l'importance du strict respect permanent des principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité. Les services consultatifs, la coopération technique et les activités de surveillance devraient être traités par des divisions distinctes et différents points de coordination sur le racisme, les femmes et les enfants devraient être établis aussitôt que possible. Si des liens étroits pouvaient être instaurés entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions de Bretton Woods, il faudrait donner aux Etats des informations plus détaillées sur les négociations, et aucune condition concernant les droits de l'homme ne devrait être attachée aux prêts et à l'assistance accordée par ces institutions. Les discussions avec ces organismes devraient plutôt porter sur les incidences sur les droits de l'homme de leurs politiques, comme les programmes d'ajustement structurel.

62. La délégation malaisienne attache une grande importance aux travaux accomplis dans le cadre du système des procédures spéciales, qui exigent un personnel et des ressources suffisants pour veiller à ce que les rapports soient présentés en temps voulu, et qu'un délai suffisamment long soit laissé aux gouvernements pour leur permettre de répondre aux questions qui leur sont posées. Les enquêtes doivent reposer fermement sur la neutralité, l'impartialité et l'objectivité et ne devraient pas avoir un caractère inquisitorial; il faudrait dûment tenir compte des particularités nationales et régionales; les privilèges et les immunités des Rapporteurs spéciaux et d'autres représentants ne devraient être invoqués que dans l'exercice de leurs fonctions, et aucune déclaration ne devrait être faite aux médias avant que leurs conclusions ne soient été examinées par la Commission.

63. La délégation malaisienne estime que les formes traditionnelles d'assistance technique bilatérale en matière de droits de l'homme, qui mettent l'accent sur l'aspect politique, sont dépassées. Les valeurs universelles des droits de l'homme sont profondément enracinées dans les diverses civilisations à différentes phases de leur développement politique, économique et social et ces facteurs doivent être pris en considération, en particulier à l'égard des pays en développement.

64. L'accent devrait être mis sur l'aspect humain de l'assistance, qui devrait être axée sur la coopération et non sur l'affrontement et tendre à établir une relation à long terme de peuple à peuple. Les pays développés devraient aider

leurs ONG à rencontrer d'autres ONG et les représentants des pays en développement et dissiper l'idée traditionnelle selon laquelle ces derniers n'auraient aucune expérience pertinente en matière de droits de l'homme.

65. M. AKAO (Japon) dit qu'un des principaux objectifs de l'Atelier d'Amman pour la région d'Asie et du Pacifique était de renforcer le rôle de la coopération technique, et il se félicite de la décision d'établir un groupe de travail chargé de proposer, en consultation avec les organismes de défense des droits de l'homme et des ONG, un programme de coopération régionale. Le Japon continuera de réunir des symposiums régionaux annuels sur les droits de l'homme. Le Gouvernement japonais a créé un centre national en vue d'établir un plan national d'action dans le cadre de la Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme.

66. La promotion et la protection des droits des femmes constituent une des principales priorités du Gouvernement, qui a établi à cette fin un plan sur l'égalité des sexes pour l'an 2000. Il a aussi versé une contribution d'un million de dollars au Fonds d'affectation spéciale UNIFEM en vue d'éliminer la violence contre les femmes, dont les activités sont décrites dans un rapport contenu dans le document E/CN.4/1997/8.

67. A de nombreuses reprises, le Gouvernement japonais a exprimé ses excuses et ses remords au sujet des anciennes "femmes de réconfort" et a créé le Fonds pour les femmes asiatiques en vue de réparer les atteintes portées à leur dignité et à leur honneur. Il prend à sa charge l'intégralité du coût de fonctionnement du Fonds et accorde toute l'aide possible pour ses activités de collecte de ressources financières. En mars 1997, quelque 470 millions de yens (4 millions de dollars) avaient été versés par le peuple japonais. Cet argent de l'expiation a été offert aux Philippines en août 1996 et à la République de Corée en 1997, pays où des projets d'assistance médicale et d'aide sociale ont été entrepris avec des fonds publics. Le Fonds a aussi conclu un mémorandum d'accord avec le Gouvernement indonésien pour construire des installations en vue d'accueillir des personnes âgées, en particulier des femmes gravement malades.

68. De nouvelles améliorations sont nécessaires pour permettre au Centre pour les droits de l'homme de faire face à sa charge de travail qui ne cesse de croître. Le Gouvernement japonais se félicite du projet WEBSITE et a versé 100 000 dollars au cours de chacune des deux dernières années pour faciliter la gestion informatisée du Centre; le programme d'informatisation qui a été différé devrait être lancé dès que possible.

69. Des opérations sur le terrain constituent un moyen important de protéger les droits de l'homme dans les zones de conflit armé, et la délégation japonaise déplore l'assassinat de fonctionnaires spécialisés dans les droits de l'homme au Rwanda. Le Gouvernement japonais a versé 200 000 dollars au Centre pour des opérations sur le terrain en Yougoslavie et le même montant pour des opérations au Rwanda.

70. M. CHOWDHURY (Bangladesh) rappelle que la décision de son gouvernement d'établir une commission nationale des droits de l'homme, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, a été annoncée par le ministre du droit, de

la justice et des affaires parlementaires dans son discours à la session actuelle de la Commission. Il espère que l'assistance financière et technique nécessaire sera accordée en priorité par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme. Il indique que son gouvernement a participé activement à l'établissement d'un programme de coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région d'Asie et du Pacifique, comme l'ont recommandé les Ateliers de Katmandou et d'Amman.

71. Il est de la plus haute importance que le Centre pour les droits de l'homme, qui a un grand rôle de coordination à jouer, soit doté d'un personnel régulier, suffisant pour répondre à ses besoins et fonctionnant avec efficacité, comme l'a recommandé l'Assemblée générale. La composition du personnel du Centre devrait être conforme au principe de la répartition géographique équitable. Il a été très largement soutenu que les nominations à la suite de détachement des gouvernements ou pour des courtes durées risquent de porter atteinte au fonctionnement indépendant du Centre, et des considérations similaires s'appliquent à la nomination d'administrateurs auxiliaires, si des tâches politiques sensibles leur sont confiées. Tous les postes devraient faire l'objet d'avis de vacance et des informations à ce sujet devraient être diffusées dans tous les Etats avant que les nominations ne soient faites. Des réunions d'information, notamment avec les donateurs devraient aussi être accessibles à tous les Etats membres, qui devraient recevoir des précisions, indiquant la part et les crédits respectifs au titre du budget ordinaire et des contributions volontaires.

72. Le Gouvernement du Bangladesh se félicite qu'une plus grande attention ait été accordée à la protection du droit des femmes, et déploie tous les efforts possibles pour faire participer les femmes à la vie sociale, économique et politique. Une législation a été adoptée pour permettre l'élection directe des femmes à tous les niveaux de l'administration locale, et 10 % des sièges au Parlement leur ont déjà été réservés. Le renforcement des moyens d'action des femmes a aussi été sensiblement complété par les initiatives du secteur privé.

73. En ce qui concerne les exodes massifs et les déplacements internes, M.Chowdhuri dit que sa délégation estime qu'il existe des garanties minimales si essentielles que tous les êtres humains devraient en bénéficier. Ces garanties devraient s'appliquer non seulement aux pays qui doivent accorder l'asile, mais aussi aux pays d'origine.

74. M. KARIYAWASAM (Sri Lanka) dit que son gouvernement a établi la Commission sri-lankaise des droits de l'homme, qui possède la caractéristique exceptionnelle d'assurer une représentation des principaux groupes ethniques. Elle est chargée d'accomplir une grande variété de fonctions de surveillance, d'investigation, de médiation et de conciliation. Elle est aussi tenue de veiller à ce que les lois nationales et les pratiques administratives soient conformes aux normes internationales, et à faire largement connaître les droits fondamentaux. Il est prévu qu'elle peut recevoir des plaintes non seulement de particuliers mais aussi de groupes, et il est prescrit que toute arrestation ou détention en application des règlements sur l'état d'urgence doit lui être signalée dans un délai de 48 heures.

75. En ce qui concerne le paragraphe 41 du rapport sur les institutions nationales (E/CN.4/1997/41), concernant la participation des institutions



nationales aux réunions de la Commission, le représentant du Sri Lanka espère que, quels que soient les arrangements qui seront pris, ils respecteront le statut indépendant des institutions. Il reconnaît également le rôle important joué par le Centre pour les droits de l'homme, qui devrait être doté des ressources nécessaires pour lui permettre de continuer d'accorder une assistance technique.

76. La situation des personnes déplacées sur le territoire du Sri Lanka qui est aggravée par la persistance de l'insurrection dans le nord et l'est et les actes de terrorisme perpétrés par les Tigres tamouls, continue d'être une source de grave préoccupation pour son Gouvernement. La libération de la péninsule de Jaffna après des années de brutalités sous le contrôle des Tigres tamouls a été précédée du déplacement forcé d'un grand nombre de civils par les Tigres vers le sud. La plupart d'entre eux ont regagné de leur plein gré la péninsule et, à la fin de 1996, 400 000 s'y étaient réinstallés.

77. En dépit d'actes isolés de terrorisme, des efforts vigoureux ont été déployés par le gouvernement pour reconstruire Jaffna avec l'aide internationale, en particulier au titre d'un accord signé avec le PNUD. On estime que, à la fin de 1996, il y avait 782 000 personnes déplacées sur le territoire dans 25 districts du Sri Lanka, qui comprenaient non seulement des Tamouls et des Musulmans, mais aussi des Cingalais déplacés par le conflit armé et la pratique du nettoyage ethnique par les Tigres. Le Gouvernement, avec l'assistance d'organismes internationaux et des ONG nationales et internationales, continue d'accorder une aide humanitaire à toutes les personnes déplacées. A la suite du rétablissement de l'administration civile à Jaffna, la population sera à nouveau en mesure d'exprimer ses opinions librement et de participer au processus démocratique, comme en témoigne l'ouverture de bureaux par trois partis politiques tamouls.

78. La délégation sri-lankaise se félicite du rapport sur les droits de l'homme et le terrorisme (E/CN.4/1997/39) et s'associe aux opinions exprimées par d'autres orateurs à ce sujet. De nombreux civils sri-lankais ont subi d'immenses souffrances au cours de la dernière décennie à la suite du terrorisme, mais ce n'est que récemment que la communauté internationale a reconnu les droits de l'homme des victimes. Le représentant du Sri Lanka salue l'initiative prise par le G-7 et la Fédération de Russie de faire face à ce phénomène mais reste préoccupé par le fait que certaines ONG s'abstiennent de le traiter convenablement.

79. M. Joun Yung SUN (République de Corée) dit que la vulnérabilité particulière des femmes à l'égard des violations des droits fondamentaux a occupé une place importante à la Conférence de Beijing, et sa délégation tient à remercier le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes de sa contribution précieuse et réaffirme son soutien à la prorogation de son mandat.

80. L'esclavage sexuel militaire imposé par les Japonais à celles que l'on a appelées les "femmes de réconfort", dont la grande majorité était coréennes, continue d'être un souvenir très pénible pour la population de son pays. Malheureusement, cette question n'a pas encore été réglée et il appelle l'attention sur les recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/53/Add.1) définissant des directives spécifiques pour

aboutir à une solution. Les directives comprennent l'acceptation de la responsabilité juridique du Gouvernement japonais, des excuses publiques écrites aux victimes individuellement, et la modification des programmes d'études pour rendre compte des réalités historiques.

81. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a aussi reconnu la responsabilité juridique du Gouvernement japonais et recommandé qu'il continue à prendre lui-même les mesures nécessaires pour répondre à l'attente des victimes. Toutefois, aucune mesure importante n'a malheureusement été prise au cours de l'année écoulée pour appliquer de telles recommandations, et les dons au titre du Fonds pour les femmes asiatiques ne sont pas considérés par les victimes comme une solution acceptable de remplacement des indemnités, qui devraient être versées directement par le Gouvernement japonais.

82. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays d'Europe centrale et orientale qui lui sont associés et du pays associé de Chypre, dit que la coopération technique et les services consultatifs assument la principale responsabilité dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et les programmes dans ce domaine devraient reposer sur une définition appropriée des problèmes à examiner.

83. Il est particulièrement nécessaire d'assurer une formation aux droits de l'homme du personnel militaire et paramilitaire, qui exerce ses activités en temps de troubles civils, ce qui pourrait permettre d'accélérer la transition vers l'établissement de l'Etat de droit. A cette fin, les institutions des Nations Unies devraient élaborer une méthode à l'échelle du système en utilisant les compétences et les ressources des divers organismes, y compris du Centre pour les droits de l'homme.

84. A titre d'exemples de programmes spécifiques nationaux et régionaux, on peut citer le programme pour le rétablissement de la démocratie en Haïti et au Cambodge et les contributions apportées à la signature des accords de paix au Guatemala. De tels programmes ont besoin de bases financières solides, ce qui exige un accroissement des crédits affectés aux droits de l'homme dans le budget ordinaire et dans le Fonds de contributions volontaires, auquel l'Union européenne et ses Etats membres ont été et resteront les principaux contributeurs.

85. Il reste beaucoup à faire pour veiller à ce que les donateurs soient pleinement assurés qu'il est fait le meilleur usage de leurs contributions. Un système fiable d'établissement de rapports - conçu par l'ancien administrateur du Fonds de contributions volontaires - n'a pas encore été pleinement mis en oeuvre, et les procédures devraient être alignées sur celles appliquées par d'autres organes des Nations Unies, en particulier le PNUD.

86. Un autre élément crucial pour assurer le succès des opérations de services consultatifs dépend d'une action résolue des gouvernements des pays destinataires, qui devraient accorder une plus grande attention à ce que leurs propres experts et la société civile ont recommandé au sujet des avantages qui devraient découler d'une bonne utilisation de ces services.

87. M. PAK DOC HUN (République populaire démocratique de Corée), s'exprimant dans l'exercice du droit de réponse, dit que le représentant du Japon a essayé de donner l'impression que quelque chose avait été fait pour réparer le crime qu'a constitué l'enlèvement de 200 000 fillettes et femmes pour les réduire à un état d'esclavage sexuel au profit de l'armée impériale, mais en réalité le Gouvernement japonais continue d'éluder ses responsabilités. Le Fonds pour les femmes asiatiques est un fonds privé, alors que les crimes commis par l'Etat japonais devraient être indemnisés par cet Etat. Comme l'a dit un représentant d'une ONG, ce que les anciennes "femmes de réconfort" exigent c'est le rétablissement de leur dignité et non l'argent de la charité.

La séance est levée à 0 h 5.